

Arrêt

n° 143 393 du 16 avril 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. de VIRON, avocate, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 24 mars 2010 et introduisez le 6 avril 2010 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à de fausses accusations faites contre vous devant une juridiction gacaca. Le 3 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°52696 du 8 décembre 2010.

Le 18 décembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de [F. T.] daté du 2 novembre 2014, un témoignage de [S. M.] du 23 novembre 2014, un témoignage de [L. K.] daté du 4 janvier 2013, un témoignage de [A. T.] du 2 novembre 2014 accompagné de plusieurs photos, deux convocations de police ainsi qu'une lettre rédigée par vos soins le 8 décembre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant tout d'abord le **témoignage de [F. T.] daté du 2 novembre 2014**, le Commissariat général relève que [F. T.] établit son témoignage sur la base des faits que vous lui avez vous-même rapportés. Il n'a aucunement été un témoin direct des faits qu'il relate dans son courrier et il ne prétend d'ailleurs à aucun moment en avoir été le témoin utilisant des formules telles que « elle m'a rapporté qu'elle a été détenue » ou encore « elle m'a soutenu qu'elle a été détenue et a comparu devant les juridictions gacaca ». Cet élément réduit déjà considérablement la force probante de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général note que si vous avez en effet indiqué dans le cadre de votre première demande d'asile que vous étiez sympathisante du MDR (Mouvement démocratique républicain) entre 1991 et 1993 (voir audition 13/7/2010, p.2-3), vous n'aviez aucunement déclaré que cette sympathie engendrait dans votre chef une crainte de persécution. Les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile concernaient des fausses accusations faites contre vous devant une juridiction gacaca et non votre sympathie pour le MDR. Pour ce qui est des propos de [F. T.] selon lesquels vous avez été détenue au cachot pendant cinq jours pour avoir soutenu sa campagne électorale et avoir traité le président Kagamé de criminel, le Commissariat général constate qu'ils ne correspondent pas aux déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile. Vous y aviez en effet expliqué avoir été détenue pendant deux jours –et non cinq comme le mentionne le témoignage de Monsieur [T.]– parce qu'un certain [M. K.] vous avait accusé de traiter Paul Kagamé de criminel alors qu'il n'en était rien, qu'il ne s'agissait que de fausses accusations (voir audition 13/7/2010, p.11). Vu ce qui précède, cette pièce ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

S'agissant du **témoignage de [A. T.] du 2 novembre 2014** que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre cousin. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état

d'activités dans lesquelles vous vous seriez engagée en Belgique et portées à la connaissance d'amis militaires de votre cousin, sans plus de précisions (cf. traduction du témoignage en question). Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant **les photos prises lors de la messe en l'honneur de Patrick Karegeya** qui accompagnent ce témoignage et qui sont censées démontrer l'engagement en Belgique dont parle [A. T.] dans son témoignage, le Commissariat général estime qu'au regard de votre passé au Rwanda – vous n'avez jamais eu d'activités politiques consistantes- et au regard de votre absence d'engagement dans l'opposition rwandaise en Belgique, rien ne permet d'établir que votre seule présence à cette messe augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le Commissariat général considère que les photos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à cette messe en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'y avoir assisté puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos sur Internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée avec d'autres personnes à la messe d'hommage à Patrick Karegeya ne fait pas de vous une opposante farouche au régime en place et n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Il en va de même pour le **témoignage de [S. M.]**. Ce dernier a été rédigé par votre voisin direct au Rwanda et revêt dès lors un caractère strictement privé. Aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité ne peut être obtenue, ce qui limite sensiblement sa force probante. En outre, ajoutons que ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de conflits entre vous et une autre femme en raison d'une relation supposée entre vous et un ministre, sans plus de précisions. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous avez également produit le **témoignage de [L. K.] daté du 4 janvier 2013**. À cet égard, le Commissariat général fait remarquer que ce dernier rédige ce document en votre faveur à titre privé, en tant que votre voisin au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement la force probante de ce témoignage. En outre, cette pièce ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile.

S'agissant de la **convocation émise à votre nom**, le Commissariat général remarque qu'elle ne stipule aucun motif. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande. Par conséquent, ce document n'a pas de valeur probante.

La **deuxième convocation** versée à votre dossier ne vous concerne pas. Elle est établie au nom de [O. M.]. Elle ne comporte pas ailleurs aucun motif. Partant, il n'est pas possible d'établir un lien entre cette convocation et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Ensuite, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Enfin, cette pièce ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile.

Enfin, le courrier rédigé par vos soins ne peut être considéré comme un élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, ce document se contente de reprendre vos propres déclarations, sans plus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute néanmoins qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de la qualité de réfugié qui a été reconnue en Belgique à son fils V. M.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité rwandaise, a introduit le 6 avril 2010 une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, à savoir de fausses accusations de crime contre des personnes portées à son encontre devant une juridiction « gacaca ». Le Conseil, par son arrêt n° 52 696 du 8 décembre 2010, a confirmé cette décision. La requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 décembre 2014, basée, d'une part, sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents, à savoir un témoignage de [F. T.] du 2 novembre 2014, un témoignage de [S. M.] du 23 novembre 2014, un témoignage de [L. K.] du 4 janvier 2013, un témoignage de [A. T.] du 2 novembre 2014 accompagné de plusieurs photos, deux convocations de police des 9 novembre 2011 et 2 janvier 2013 ainsi qu'une lettre du 8 décembre 2014 rédigée par ses soins. D'autre part, elle a également invoqué sa participation à une messe célébrée à Bruxelles en mémoire de Patrick Karegeya assassiné en Afrique du Sud.

4. La décision attaquée

4.1 Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération la seconde demande d'asile.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), du principe de l'unité de la famille repris dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 12, § 43) et au considérant 36 de la directive 2011/95/UE précitée, de la foi due aux actes et des articles 1320, 1321 et 1322 du Code civil ainsi que de l'obligation pour la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] [...]* ».

6.3 Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents et éléments présentés par la requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'une part, s'agissant des nouveaux documents, la partie requérante conteste cette appréciation.

6.4.1 Elle considère d'abord que, contrairement à ce que soutient le Commissaire adjoint, F. T. a été le témoin direct de certains faits qu'il relate dans son témoignage. Ainsi, elle fait valoir que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation sur le contenu du témoignage rédigé par Monsieur [T.] puisqu'il précise clairement que la requérante a bien été membre du parti dès sa création en 1991 et sympathisante du MDR en 2003. Il est donc témoin direct de ce fait. Si Monsieur [T.] n'a pas été au courant des problèmes de détention de la requérante, il affirme sans être contredit par la partie adverse que toutes les personnes qui ont soutenu sa candidature ont eu des problèmes de telle [...] sorte [...] qu'ils ont été les premiers à être convoqués par les juridictions des GACACA en 2005, ce qui conforte d'ailleurs les déclarations faites par la requérante à ce sujet. La partie adverse tire des conclusions de témoignage de Monsieur TWARIGRAMUNGU qui ne correspondent pas à ce qu'il a dit et violent la foi dû aux actes puisque ce dernier affirme avoir connu la requérante au pays d'origine et la connaître comme sympathisante et militante du MDR » (requête, page 6).

6.4.1.1 Concernant ces faits, le témoignage de F. T. est rédigé de la manière suivante : « Je connais [...] [la requérante] car elle a été membre du parti MDR dès sa création en 1991 et dont j'ai assuré la présidence jusqu'en aout 1996. Quand je suis retourné au Rwanda pour me présenter à l'élection présidentielle en 2003, et ce comme indépendant car mon parti, MDR, avait été banni par le régime actuel, [...] [la requérante] était parmi mes sympathisants dont l'appui m'a été très utile. Elle en a fait les frais car elle m'a rapporté qu'elle a été détenue au cachot pendant 5 jours pour avoir fait la campagne électorale pour moi et pour avoir dit que le Président Paul Kagame était un criminel. Tous ceux qui ont soutenu ma candidature ont eu des problèmes de telle sorte qu'ils ont été parmi les premiers à être convoqués par les juridictions Gacaca en 2005. [...] C'est par [...] [le] député [L. K.] que j'ai appris que [...] [la requérante] était également poursuivie. [...] [la requérante] m'a soutenu et [...] de ce fait elle a été détenue et a comparu devant les juridictions Gacaca [...] » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 14/1).

6.4.1.2 Le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, dont la crédibilité a été mise en cause par son arrêt n° 52 696 du 8 décembre 2010.

D'abord, il ressort clairement de ce témoignage que F. T. n'a pas été témoin direct de la détention de cinq jours en 2003 de la requérante qui, pour sa part, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} demande), faisait d'ailleurs état d'une détention de deux jours, éléments qui ont raisonnablement pu amener le Commissaire adjoint à considérer que cette détention n'était pas réelle. Pour le surplus, si F. T. confirme que la requérante était membre du MDR dès 1991 et qu'elle a soutenu sa campagne électorale lors de l'élection présidentielle de 2003, le Conseil constate, au vu des développements qui précédent, qu'elle n'a été ni recherchée ni poursuivie pour cet engagement et que le témoignage de F. T. n'est pas étayé à cet égard.

Ensuite, bien que F. T. soutienne que la requérante a été convoquée devant les juridictions gacaca, le Conseil, dans son arrêt n° 52 696 précité, a jugé que la réalité de ces convocations et comparutions

n'était pas établie compte tenu des divergences essentielles entre les propos de la requérante et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse concernant tant la période de fonctionnement des gacaca auxquelles elle dit avoir assisté que leur compétence. Or, le témoignage de F. T. n'apporte aucun éclaircissement susceptible de dissiper ces contradictions. Il en va de même du témoignage de L. K. qui n'apporte pas davantage d'explication à ce sujet (dossier administratif, 2^e demande, pièce 14/7).

Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé à l'audience un nouveau témoignage de F. T. du 17 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 7) qui ne fournit toutefois aucun élément nouveau de nature à modifier l'analyse qui précède.

6.4.2 La partie requérante reproche également au Commissaire adjoint « d'examiner les témoignages de manière distincte ainsi que les déclarations de la requérante et [de] commet[tre] ainsi une erreur d'appréciation puisqu'il incombe de prendre en considération un faisceau d'éléments qui peuvent justifier une crainte de persécution en cas de retour et que l'ensemble de ces éléments doivent être pris dans leur globalité et non comme le fait la partie adverse de les examiner un par un » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, il estime, à la lecture des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer qu'aucun de ces documents n'augmentait de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, soit en raison d'une divergence entre le témoignage et les déclarations de la requérante, soit parce que le témoignage n'est que la reproduction des propos que la requérante elle-même a tenus au témoin sans que celui-ci n'ait pu constater les faits, soit parce que le témoignage n'évoque aucun fait vécu par la requérante au Rwanda, soit parce que le témoignage relate ces faits sans rencontrer en rien les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, confirmée par le Conseil et concluant à leur absence totale de crédibilité, soit enfin en raison de l'impossibilité d'établir un lien entre le document et les faits invoqués par la requérante. Dès lors qu'aucun des documents déposés par la requérante ne permet d'étayer son récit, le Conseil n'aperçoit pas ce qui pourrait leur conférer davantage de force probante en les « prenant dans leur globalité ».

6.4.3 La partie requérante reproche enfin au Commissaire adjoint de rejeter trois des quatre témoignages produits par la requérante parce qu'ils sont « privés ».

Le Conseil constate que, si le Commissaire adjoint relève que ces trois témoignages revêtent un « caractère strictement privé », n'offrant ainsi aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement leur force probante, il estime, en tout état de cause, qu'aucun de ces trois témoignages ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et ce pour un ou plusieurs autres motifs pertinents qu'il évoque (voir ci-dessus, points 6.4.1 et 6.4.2).

6.5 D'autre part, la partie requérante soutient que ses activités en Belgique justifient que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

6.5.1 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 20 et 21, § 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

6.5.2 Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, le Commissaire adjoint ne met pas en doute que la requérante a assisté à une messe célébrée à Bruxelles en mémoire de Patrick Karegeya assassiné en Afrique du Sud ; la requérante dépose à cet effet des photos sur lesquelles elle figure lors de cet événement. La requérante soutient par ailleurs qu'elle est accusée par ses autorités de soutenir l'opposition pour avoir posé des questions qui incriminaient le FPR lors d'une assemblée organisée à Bruxelles le 14 juin 2013 par l'abbé U. R., proche du régime rwandais ; elle ne fournit toutefois aucun élément pour étayer sa participation à cette réunion ; en outre, si le témoignage de [A.

T.] (dossier administratif, 2^e demande, pièce 14/2) évoque les accusations portées à l'encontre de la requérante par les militaires rwandais, ses propos à cet égard sont extrêmement laconiques et ne sont pas autrement étayés.

6.5.3 Dès lors, la question à trancher en l'espèce consiste à déterminer dans quelle mesure la participation de la requérante à ces activités en Belgique entraîne un risque de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays, ce qui implique de déterminer si les autorités rwandaises peuvent avoir connaissance de ces actes et « *de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

6.5.4 Le Conseil ne peut pas exclure que les autorités rwandaises soient au courant de la participation de la requérante aux deux événements précités. Il estime toutefois, au vu du faible engagement politique de la requérante à l'époque où elle vivait au Rwanda et de l'absence de problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait avec ses autorités, en particulier suite au soutien qu'elle a apporté à la campagne électorale de F. T. en 2003, que sa participation à la messe en mémoire de Patrick Karegeya et sa prise de parole lors de l'assemblée organisée à Bruxelles par l'abbé U. R., où elle-même explique ne pas avoir nié le génocide commis au Rwanda en 1994, mais avoir précisé qu'il n'y avait pas d'ethnie de bons ni d'ethnie de mauvais, que tout le monde avait perdu quelqu'un dans cette tragédie et que les deux côtés devaient se mettre ensemble pour se demander pardon mutuellement (dossier administratif, 2^e demande, pièce 14/8), ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent la prendre personnellement pour cible et qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

6.5.5 En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer la requérante comme étant un « réfugié sur place ».

6.6 La partie requérante ajoute qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de la qualité de réfugié qui a été reconnue en Belgique à son fils V. M.

6.6.1 La requérante déclare à l'audience que son fils a quitté le Rwanda en 2003 en raison de « problèmes politiques » avec le FPR et qu'il a été reconnu réfugié pour ce motif en Belgique en 2005.

6.6.2 Si le Conseil estime que la circonstance que le fils de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique est un élément important qui doit être pris en compte pour apprécier le bienfondé de la crainte de la requérante en cas de retour au Rwanda dans la mesure où « [...] les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié » (directive 2011/95/UE, considérant 36 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 12, § 43), il considère cependant qu'en l'espèce la crainte de la requérante de ce chef n'est pas fondée. En effet, son fils a quitté le Rwanda en 2003 et, si la requérante déclare qu'à cette époque elle a été battue par un militaire pour ne pas avoir dévoilé où se trouvait son fils (dossier de la procédure, 1^{ère} demande, pièce 9), elle n'a elle-même quitté le Rwanda qu'en 2008, soit cinq ans plus tard, sans avoir rencontré d'autres problèmes avec ses autorités (voir ci-dessus, point 6.4.1.2).

6.7 La partie requérante se prévaut également du principe de l'unité de famille.

6.7.1 L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 aout 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 aout 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de

son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III, (b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 june 2001).

6.7.2 La question pertinente qui se pose en l'espèce est de déterminer si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son fils, quia été reconnu réfugié en Belgique.

6.7.3 La requérante déclare à l'audience que, si son fils est « important » pour elle, elle ne vit toutefois pas avec lui. Elle précise qu'elle souffre de problèmes psychologiques et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne soutient cependant pas qu'elle dépendrait matériellement ou financièrement de l'assistance de son fils du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance ; elle ne produit aucun élément ou document en ce sens.

6.7.4 En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne répond pas aux conditions d'application du principe de l'unité de famille et qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître à ce titre la qualité de réfugié.

6.8 La partie requérante fait enfin valoir que de nombreux membres de sa famille ont été tués au Rwanda.

Le Conseil constate que la requérante a fait état du décès de sa fille en 1989, de nombreux membres de sa famille pendant le génocide en 1994 et de trois neveux aux environs de 1995 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 14/8). Dès lors que la requérante n'a quitté son pays qu'en 2008, soit treize ans après ces faits, le Conseil estime que ces disparitions ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas retour dans son pays.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, s'agissant de l'examen de l'éventuel octroi de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas d'éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions de droit européen et de droit belge ou les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire qu'il n'existe aucun élément nouveau ni argument de la requête qui justifieraient de prendre en considération la seconde demande d'asile de la requérante.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE